

Préfet de la Région Grand Est

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Création d'une halte fluviale à base de pontons flottants à Nouzonville (08)

Le Préfet de la région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Nouzonville - Place Gambetta - BP 21 - 08700 NOUZONVILLE », reçu complet le 20 décembre 2018, relatif au projet de création d'une halte fluviale à base de pontons flottants à Nouzonville (08) ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2018/ 268 du 13 juin 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2018-22 du 18 juin 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint Monsieur Hugues Tinguay ;

Vu la consultation du Parc Naturel Régional des Ardennes en date du 2 janvier 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 8 janvier 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 9d de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Infrastructures portuaires, maritimes et fluviales - Zones de mouillages et d'équipements légers » ;
- qui consiste à créer une halte fluviale composée de pontons flottants, ancrés à la berge en quatre points ;
- qui vise à renforcer l'accueil du tourisme fluvial sur la Meuse ;

Considérant la localisation du projet :

- sur les berges de la Meuse, parcelle cadastrale AC473, accessible depuis la rue de Montmeuse ;
- en zone verte du Plan de Prévention des Risques inondation (PPRI) Meuse aval ;
- au sein du zonage d'alerte « zone à dominante humide » (selon la modélisation cartographique des zones à dominante humide à l'échelle de la région Champagne-Ardenne, consultable sur le site internet de la DREAL Grand Est) ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Ardennes ;
- en dehors d'un zonage environnemental caractéristique d'une sensibilité particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les impacts potentiels sur les écoulements de crues pour lesquels le dossier ne comporte pas d'analyse spécifique, mais pour lesquels, au vu du faible volume des ancrages en béton, il peut être considéré que ces impacts sont non notables ;
- les impacts sur les zones humides pour lesquels le dossier ne comporte pas d'analyse pédologique, mais pour lesquels, au vu de l'emprise faible du projet sur les berges (ancrages), il peut être considéré que ces impacts sont non notables ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une halte fluviale à base de pontons flottants à Nouzonville (08), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Nouzonville », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

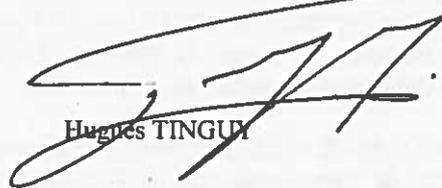
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 17 janvier 2019

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation Environnementale,



Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à

Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au :

Tribunal administratif de
STRASBOURG
31 avenue de la Paix
67000 STRASBOURG